

financier 2023-2024, pour la réalisation en 2023 du projet pilote d'un service de navettes fluviales dans la région métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et l'Autorité régionale de transport métropolitain, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une subvention maximale de 5 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation en 2023 du projet pilote d'un service de navettes fluviales dans la région métropolitaine de Montréal;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et l'Autorité régionale de transport métropolitain, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82602

Gouvernement du Québec

Décret 248-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Nadia Lavigne comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit notamment que la Commission des transports du Québec est formée

d'au plus onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame Nadia Lavigne a été nommée membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 551-2021 du 7 avril 2021, que son mandat viendra à échéance le 18 avril 2024 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE madame Nadia Lavigne soit nommée de nouveau membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 19 avril 2024, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de madame Nadia Lavigne comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Nadia Lavigne qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Lavigne exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Madame Lavigne, avocate, est en congé sans traitement du ministère des Transports et de la Mobilité durable pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 avril 2024 pour se terminer le 18 avril 2029, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Lavigne reçoit un traitement annuel de 153 155 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Lavigne comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Lavigne peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Lavigne consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, madame Lavigne pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RETOUR

Madame Lavigne peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 18 avril 2029, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Transports et de la Mobilité durable au traitement qu'elle avait comme membre de la Commission sous réserve que ce traitement n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lavigne se termine le 18 avril 2029. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Lavigne à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Transports et de la Mobilité durable au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

82603

Gouvernement du Québec

Décret 249-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Frédéric Pagé comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit notamment que la Commission des transports du Québec est formée d'au plus onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Frédéric Pagé a été nommé membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 171-2021 du 24 février 2021, que son mandat viendra à échéance le 7 mars 2024 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :